

ARRETE DE POLICE PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

Arreté n°2025-VOIRIE-104

LE MAIRE

- VU le code de la route,
- VU le code général des collectivités territoriales,
- VU le code de la voirie routière,
- VU la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,
- VU la demande en date du **15/12/2025** par laquelle **GUILLAUD TP**
Demeurant à **331 rue des Echarrières – 38 440 SAINT JEAN DE BOURNAY**
Représenté par **Monsieur Jules GUYOT**
demande l'autorisation **pour la création d'une conduite d'eaux usées et d'eau potable** sur le domaine public **chemin de Perroncel** pendant **20 jours entre le 19/12/2025 et le 07/01/2026**.

CONSIDERANT que pour permettre l'exécution des travaux **de création d'une conduite d'eaux usées et d'eau potable – chemin de Perroncel**, sur le domaine public et assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise ou de la personne chargée de leur réalisation, et des usagers de la voie, il y a lieu de règlementer la circulation selon les dispositions suivantes :

A R R E T E

ARTICLE 1

La circulation sera temporairement règlementée sur la voie communale **chemin de Perroncel** dans les conditions définies ci-après.

Cette réglementation sera applicable **pendant 20 jours entre le 19/12/2025 et le 07/01/2026**.

ARTICLE 2

Les restrictions suivantes seront instituées au droit du chantier :

- ✓ Défense de stationner
- ✓ Circulation alternée par panneaux à sens prioritaire, la circulation pourra être interrompue de manière temporaire sur une durée continue d'une durée d'excédant pas 3h en dehors des heures d'entrée et sortie de l'école (8h30 – 11h30 – 13h30 – 16h30)
- ✓ Interdiction de dépasser dans les deux sens de circulation
- ✓ Vitesse limitée à 30 Km/heure

ARTICLE 3 : DISPOSITIONS SPECIALES

Signalisation : Application de la fiche de signalisation N°1 (ci jointe en annexe).

Les dispositions prévues par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article ci-dessus

ARTICLE 4

La signalisation de chantier sera mise en place, entretenue et déposée, sous contrôle des services de la commune, par l'entreprise(s) ou la personne chargée des travaux.

ARTICLE 5

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur.

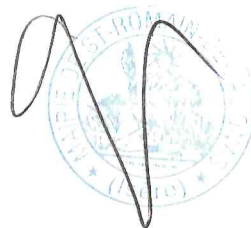
- Le maire,
- L'entreprise(s) ou la personne chargée des travaux,
- Le bénéficiaire,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à SAINT ROMAIN de JALIONAS,

Le 15/12/2025

Le Maire
Jérôme GRAUSI



Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la Mairie ci-dessus désignée.

Schéma de signalisation 1: Alternat avec sens prioritaire en agglomération

Une voie de circulation – Largeur libre à la circulation de 2,75 m à 4,50 m

